



CONTRAT POUR LE WEB



Le Web a été conçu pour rassembler les gens et rendre les connaissances librement disponibles. Cela a eu une influence très positive sur le monde, et sur la vie de milliards de personnes. Pourtant, de nombreuses personnes n'ont toujours pas accès à ses avantages et, pour d'autres, le Web entraîne des coûts inacceptables.

Chacun a un rôle à jouer dans la protection de l'avenir du Web. Le Contrat pour le Web a été créé par des représentants de plus de 80 organisations, gouvernements, entreprises et de la société civile, et définit des engagements visant à orienter les programmes d'action en matière de politique numérique.

Pour atteindre les objectifs du Contrat, les gouvernements, les entreprises, la société civile et les individus doivent s'engager à élaborer, à défendre et à mettre en œuvre de manière durable les politiques du Contrat.

Signer le contrat pour le Web à contractfortheweb.org

Les gouvernements vont

Principe 1

Veiller à ce que tout le monde puisse se connecter à Internet.

De façon à ce que, n'importe qui, peu importe son identité ou son lieu de résidence, puisse participer activement en ligne.

1. En fixant et en suivant des objectifs politiques ambitieux

- a. Go de données mobiles ne devra pas coûter plus de 2 % du revenu mensuel moyen d'ici 2025.
- b. L'accès à Internet haut débit sera disponible à au moins 90 % des citoyens d'ici 2030, et l'écart par rapport à cet objectif sera réduit de moitié d'ici 2025.
- c. Au moins 70 % des jeunes de plus de 10 ans et des adultes de plus de 65 ans auront des compétences en TIC d'ici 2025.

2. En concevant des cadres stratégiques solides et des institutions d'application de la loi transparentes pour atteindre ces objectifs, par les moyens suivants

- a. Des politiques fiscales et d'investissement qui stimulent l'investissement dans des solutions de connectivité, et leur adoption.
- b. Le partage passif des infrastructures (pylônes, gaines sur les routes, les voies ferrées et les lignes électriques), une réglementation visant à permettre une excavation unique et une gestion efficace et non discriminatoire du spectre radioélectrique afin de faciliter l'accès au spectre et son partage pour la connectivité en haut débit.
- c. Des règles de libre accès aux infrastructures partagées dans les zones non concurrentielles et accès au spectre exempt de licence.
- d. Des institutions ayant la capacité de veiller au respect des lois et des réglementations conçues pour favoriser l'adoption d'Internet.

3. En veillant à ce que les populations systématiquement exclues disposent de voies efficaces vers un accès significatif à Internet

- a. En mettant en œuvre des politiques nationales en matière de haut débit avec des actions spécifiques conçues pour cibler les populations systématiquement exclues.
- b. En élaborant des politiques et en fournissant des fonds pour les stratégies de développement du haut débit, y compris la définition de l'accès universel et des services, avec des mécanismes de financement efficaces et technologiquement neutres pour le développement de réseaux dans les zones non desservies et sous-desservies.
- c. En soutenant la production locale de contenu et d'applications, ainsi que le développement de l'infrastructure nécessaire et de l'environnement propice à l'accélération de la croissance des entreprises numériques locales.

- d. En concevant des politiques visant à accroître l'accès à Internet et les connaissances numériques des femmes et des autres groupes systématiquement exclus.

Principe 2

Maintenir la totalité d'Internet disponible à tout moment

Pour que personne ne soit privé de son droit à un accès complet à Internet.

- 1. En établissant des cadres juridiques et réglementaires pour minimiser les perturbations provoquées par le gouvernement, garantissant que toutes perturbations d'Internet provoquées par le gouvernement sont conformes aux droits de l'homme**
 - a. En s'engageant dans des dialogues et des mécanismes multipartites nationaux et internationaux pour assurer le maintien de connexions Internet ininterrompues et promouvoir un Web qui ne soit pas limité aux frontières par les politiques des pouvoirs publics.
 - b. En s'engageant dans une coordination transparente et documentée avec les acteurs du secteur privé pour s'assurer que toute tentative de restreindre l'accès à Internet est nécessaire et s'appuie sur des moyens proportionnés pour atteindre un objectif légitime, tout en minimisant les effets secondaires non voulus des actions légitimes sur des tiers.
 - c. En effectuant des recherches et en documentant le coût des interruptions de service pour l'économie nationale, les entreprises et les utilisateurs.

- 2. En créant la capacité nécessaire pour que les demandes de suppression de contenus illégaux soient conformes aux droits de l'homme**
 - a. En adoptant les lois et réglementations nationales appropriées pour assurer l'application effective des droits reconnus par les traités internationaux sur les droits de l'homme relatifs à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifiques, ainsi qu'à l'accès aux informations, appliquées aux discours, comportements et informations en ligne.
 - b. En finançant la recherche et en participant à des forums multipartites visant à élaborer une future réglementation sur les mécanismes de résolution des litiges de modération et de suppression de contenu, notamment dans le but de limiter les effets de la désinformation, afin de garantir leur conformité aux normes des droits de l'homme.
 - c. En développant des mécanismes pour s'assurer que toutes les demandes de suppression de contenu émanant du gouvernement sont fondées sur la loi, correctement documentées, conformes aux critères de légalité, de nécessité et de proportionnalité des droits de l'homme, incluent un avertissement

approprié du publicateur et du public potentiel, et peuvent faire l'objet d'un appel et d'un contrôle judiciaire.

- d. En élaborant des mécanismes pour assurer une transparence significative en matière de publicité politique.

3. En favorisant l'ouverture et la concurrence pour l'accès à Internet et le contenu

- a. En soutenant ou en créant des agences indépendantes dotées de capacités de surveillance, de réglementation et de répression afin de garantir que les fournisseurs d'accès à Internet ne différencient pas de manière déraisonnable les contenus, plates-formes, services, dispositifs ou utilisateurs.
- b. En soutenant l'application effective du droit de la concurrence à tous les niveaux du réseau, y compris par la promotion de l'interopérabilité et des normes ouvertes, afin de permettre aux petits acteurs et aux innovateurs d'avoir une chance équitable de développer et de déployer avec succès des contenus, de nouvelles activités en ligne et de nouvelles technologies.
- c. En finançant des recherches pour déterminer le degré et le caractère de la concurrence ou de la consolidation en ligne, ainsi que son impact.

Principe 3

Respecter et protéger les droits fondamentaux des personnes en matière de confidentialité et de données en ligne

Pour que tout le monde puisse utiliser Internet librement, en toute sécurité et sans crainte

- 1. En établissant et en appliquant des cadres complets de protection des données et des droits** pour protéger le droit fondamental des personnes à la vie privée dans les secteurs public et privé, qui repose sur la primauté du droit. Ces cadres doivent être applicables à toutes les données à caractère personnel, qu'elles soient fournies par l'utilisateur, observées ou supposées, et inclure:
 - a. Une base juridique appropriée pour le traitement des données. Lorsque le fondement juridique est le consentement, il doit être significatif, donné librement, éclairé, spécifique et sans ambiguïté.
 - b. Le droit d'accès aux données à caractère personnel, y compris pour obtenir une copie de toutes les données personnelles en cours de traitement par une entité, dès lors que cet accès ne porte pas atteinte aux droits et libertés des autres utilisateurs.
 - c. Le droit de s'opposer au traitement de données à caractère personnel ou de s'en retirer, y compris la prise de décision automatisée et le profilage individuel, sous réserve des limites explicites définies par la loi.
 - d. Le droit à la rectification des données personnelles inexactes et à l'effacement de données personnelles, lorsque cela n'est pas contraire au droit à la liberté d'expression et d'information ou à d'autres limites spécifiques définies par la loi.

- e. Le droit à la portabilité des données, applicable aux données personnelles fournies par l'utilisateur, soit directement, soit collectées en observant les interactions de l'utilisateur avec le service ou l'appareil.
- f. Le droit à un recours par le biais de mécanismes de plaintes indépendants contre les organismes publics et privés qui ne respectent pas les droits individuels relatifs aux données et à la vie privée.

2. En exigeant que les demandes gouvernementales d'accès aux communications et aux données privées soient nécessaires et proportionnées à l'objectif poursuivi, licites et soumises à une procédure régulière, respectent les normes internationales relatives aux droits de l'homme et n'exigent pas des fournisseurs de services ou des responsables du traitement de données qu'ils affaiblissent ou compromettent la sécurité de leurs produits et services. En particulier, ces demandes devraient toujours être:

- a. Formulées en vertu de lois clairement définies, appliquées par une autorité judiciaire compétente et indépendante qui offre des voies de recours équitables.
- b. Limitées aux cas dans lesquels il existe un intérêt public légitime défini par la loi.
- c. Limitées dans le temps et leur divulgation aux personnes concernées et au public ne devrait pas être indûment restreinte.

3. En soutenant et en surveillant les droits relatifs au respect de la vie privée et aux données en ligne dans leur juridiction, notamment:

- a. En réduisant leur propre collecte de données à ce qui est adéquat, pertinent et nécessaire à un intérêt public clairement spécifié.
- b. En exigeant des prestataires de services publics et des acteurs privés qu'ils se conforment à la législation en vigueur et en soutenant son application rigoureuse, y compris à l'aide de sanctions administratives, par des régulateurs indépendants, compétents, habilités et dotés de ressources adéquates.
- c. En obligeant les registres publics à promouvoir la transparence des accords de partage ou d'achat de données dans les secteurs public et privé à des fins de profilage, ainsi qu'en cas de violations importantes de données présentant un intérêt public, afin de permettre aux utilisateurs de savoir quand et comment leurs données pourraient être exposées.
- d. En exigeant des évaluations régulières de l'impact sur la sécurité des données et la confidentialité, en assurant une surveillance indépendante et transparente des évaluations et des audits indépendants pour les secteurs public et privé et en faisant respecter les règles, le cas échéant.

Les entreprises vont

Principe 4 :

Rendre Internet abordable et accessible à tous.

Pour que personne ne soit exclu de l'utilisation et de l'évolution du Web

1. En élaborant des politiques qui répondent aux besoins des groupes systématiquement exclus:

- a. En concevant des offres de données qui tiennent compte du genre et qui soient inclusifs et ciblent les femmes et les autres groupes systématiquement exclus.
- b. En soutenant le développement de réseaux communautaires, en particulier dans les zones non desservies et sous-desservies.
- c. En s'assurant que les interfaces utilisateur et le service clientèle sont efficaces et proposés dans des langues accessibles aux minorités et des supports accessibles aux personnes handicapées, notamment en respectant les principes d'acceptation universelle.

2. En œuvrant pour une qualité de service sans cesse croissante:

- a. En documentant et en publiant leurs investissements et leurs meilleurs efforts pour assurer la rapidité, la fiabilité et la performance de leurs réseaux.
- b. En adoptant des lignes directrices sur la neutralité du réseau garantissant aux citoyens de bénéficier d'une expérience sur Internet ouverte, sans restriction et non discriminatoire, leur permettant d'être non seulement des consommateurs, mais également des créateurs et des innovateurs.
- c. En progressant vers des vitesses de téléchargement et de mise en ligne symétriques pour faciliter le travail des créateurs en ligne et l'utilisation d'applications interactives.

3. En veillant à ce que tous utilisent pleinement Internet, à travers une étroite coordination avec le gouvernement et la société civile:

- a. En élaborant des politiques d'entreprise qui minimisent les obstacles à l'accès créés par les différences liées à la langue, au lieu, à l'âge et aux capacités.
- b. En s'assurant que les applications et les services sont conçus avec des groupes potentiellement exclus.
- c. En concevant des stratégies d'intégration de la dimension de genre pour accroître l'accès à Internet et les connaissances numériques des femmes et des autres groupes systématiquement exclus.

Principe 5

Respecter et protéger la vie privée et les données à caractère personnelles des individus afin d'établir un climat de confiance en ligne

Pour que les gens aient le contrôle de leur vie en ligne, pour qu'ils puissent faire des choix clairs et significatifs concernant leurs données et leur vie privée.

- 1. En donnant aux individus le contrôle sur leurs droits à la vie privée et à la confidentialité des données**, avec des choix clairs et significatifs pour contrôler les processus impliquant leur vie privée et leurs données, y compris:
 - a. En fournissant des explications claires sur les processus affectant les données et la confidentialité des utilisateurs et leurs objectifs.
 - b. En fournissant des panneaux de contrôle permettant aux utilisateurs de gérer les options sur leurs données et leur confidentialité dans un emplacement rapidement et facilement accessible pour chaque compte d'utilisateur.
 - c. En assurant la portabilité des données à caractère personnel, sur des formats lisibles et réutilisables par ordinateur, et de normes interopérables, concernant les données à caractère personnel fournies par l'utilisateur, directement ou obtenues en observant l'interaction de l'utilisateur avec le service ou le périphérique.

- 2. En soutenant la responsabilisation des entreprises et une protection rigoureuse de la vie privée et des données dès la conception**, en effectuant des analyses d'impact régulières et proactives sur le traitement des données, qui sont mises à la disposition des régulateurs qui tiennent les entreprises responsables de leur examen et de leur contrôle, afin de comprendre comment leurs produits et services pourraient mieux défendre les droits des utilisateurs en matière de confidentialité et de données:
 - a. En minimisant la collecte de données à des éléments appropriés, pertinents et nécessaires pour les finalités spécifiées, explicites et légitimes pour lesquelles les données sont traitées, et en limitant le traitement ultérieur des données à ce qui est compatible avec ces finalités.
 - b. En soutenant la recherche indépendante sur la façon dont les interfaces utilisateur et les modèles de conception - y compris les processus d'obtention du consentement et les autres contrôles pertinents des utilisateurs - influent sur les résultats en matière de protection de la vie privée et en veillant à ce que ceux-ci respectent les bonnes pratiques en la matière.
 - c. En permettant le contrôle des manières dont les données personnelles sont obtenues et utilisées, y compris du suivi permanent ou effectué par des tiers, en rendant celui-ci facile à trouver et à utiliser, pour permettre à l'utilisateur de les étudier et de les ajuster facilement.

- d. En développant et en adoptant des technologies qui augmentent la confidentialité et la sécurité des données et des communications des utilisateurs.

3. En rendant les droits relatifs à la vie privée et aux données accessibles à tous de manière égale, en donnant aux utilisateurs la possibilité d'accéder à

des contenus en ligne et d'utiliser des services en ligne qui protègent leur vie privée:

- a. En fournissant des mécanismes dédiés et facilement disponibles permettant aux utilisateurs de signaler les incidences négatives sur la protection de la vie privée et des données directement liées aux activités, aux produits ou aux services de l'entreprise, que celle-ci doit prendre en compte et atténuer conformément à la loi.
- b. En promouvant des modèles commerciaux innovants qui renforcent les droits en matière de données, respectent la vie privée et minimisent les pratiques de collecte de données.
- c. En fournissant des politiques de confidentialité et des formulaires de consentement clairs et compréhensibles, dans lesquels sont énumérés les types de données à caractère personnel traitées, ainsi que les objectifs de la collecte et de l'utilisation des données.
- d. En informant clairement et efficacement de toutes les mises à jour et modifications des politiques de confidentialité, ainsi que des modifications de produits et de services si leur impact sur les droits des individus en matière de confidentialité n'est pas conforme aux politiques en vigueur.

Principe 6

Développer des technologies qui soutiennent le meilleur de l'humanité et luttent contre le pire

Pour que le Web soit vraiment un bien public qui place les individus au premier plan

1. En étant responsables de leur travail, par le biais de rapports réguliers, y compris sur la manière dont:

- a. Ils respectent et soutiennent les droits de l'homme, conformément aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies.
- b. Ils établissent des politiques conçues pour respecter et promouvoir la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier ceux relatifs à l'éducation, à l'égalité des sexes, aux groupes systématiquement exclus, au climat et à la justice socio-environnementale.
- c. Ils évaluent et gèrent les risques créés par leurs technologies, y compris les risques associés aux contenus en ligne (tel que la désinformation), au comportement et au bien-être personnel.

2. En s'engageant avec toutes les communautés de manière inclusive:

- a. En instaurant des moyens de consultation efficaces tant pendant le développement des technologies qu'après leur diffusion, afin de garantir la prise en compte des droits et des intérêts de l'ensemble des communautés, en termes de sexe, de race, d'âge, d'appartenance ethnique et d'autres facteurs intersectoriels, qui sont pris en compte.
- b. En garantissant un effectif diversifié : publication de rapports périodiques comprenant des mesures indiquant les progrès accomplis pour une diversité des effectifs plus représentative.
- c. En s'assurant que leur personnel est préparé de manière holistique par le biais de formations périodiques qui aident les employés à comprendre leurs responsabilités vis-à-vis des communautés qu'ils touchent, les aident à identifier et à combattre les angles morts fréquents et à réfléchir à l'impact de leur travail.

3. En investissant dans les communs numériques et en les soutenant:

- a. En respectant et en développant davantage les standards Web ouverts.
- b. En faisant la promotion de l'interopérabilité, des technologies open-source, du libre accès, des connaissances libres et des pratiques et valeurs ouvertes en matière de données.
- c. En veillant à ce que les conditions d'utilisation, les interfaces et les voies de recours soient accessibles et disponibles dans les langues locales et correctement localisées, et en utilisant des formats qui permettent, encouragent et habilitent un ensemble varié d'utilisateurs à participer activement et à contribuer aux communs numériques, y compris par l'ouverture et la liberté de la culture, de la science et du savoir.

Les citoyens seront

Principe 7

Des créateurs et des collaborateurs sur le Web

Afin que le Web ait un contenu riche et pertinent pour tous

1. **En participant activement à l'élaboration du Web, y compris aux contenus et systèmes mis à disposition par son intermédiaire, par exemple en:**
 - a. Exploitant et promouvant l'utilisation de licences ouvertes pour partager des informations d'intérêt public.
 - b. Partageant les meilleures pratiques et les directives pour aider à créer et développer un Web axé sur les besoins des citoyens.
 - c. Défendant une technologie standard ouverte et accessible à chaque individu, quelles que soient ses capacités.
 - d. Produisant ou traduisant des contenus dans les langues des minorités locales.

Principe 8

Construire des communautés fortes qui respectent le discours civil et la dignité humaine

Pour que tous se sentent en sécurité et bienvenus en ligne

1. **En travaillant vers un Web plus inclusif:**
 - a. En adoptant en ligne les meilleures pratiques en matière de politesse et en sensibilisant la prochaine génération à ces questions.
 - b. En s'engageant à amplifier les messages de groupes systématiquement exclus et à les défendre lorsqu'ils sont pris pour cibles ou sont maltraités.
 - c. En prenant des mesures pour protéger leur vie privée et leur sécurité, ainsi que celle des autres, en choisissant des produits et des services judicieusement, et en exprimant leurs préférences en matière de confidentialité en conséquence.
 - d. En s'abstenant de participer à la diffusion non consentie d'informations intimes portant atteinte à la vie privée et à la confiance.

Principe 9

Lutter pour le Web

Afin que le Web reste ouvert et constitue une ressource publique commune pour tous, aujourd'hui et à l'avenir.

1. En étant des citoyens actifs du Web:

- a. En sensibilisant les pairs aux menaces qui pèsent sur le Web ouvert.
- b. En s'opposant à l'instrumentalisation du Web par des États-nations ou toute autre entité.
- c. En soutenant les organisations, les processus et les personnes qui font la promotion du Web ouvert.
- d. En soutenant les start-ups et les entreprises bien établies qui considèrent l'avenir du Web comme un droit fondamental et un bien public.
- e. En faisant participer les représentants politiques et les entreprises pour assurer le soutien et le respect du présent contrat, ainsi que le soutien du Web ouvert.